

Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec

370, 5e Avenue Suite 194
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2X 1V1

STATUTS ET RÈGLEMENTS

RATIFIÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 24 janvier 2018

Note au lecteur : L'emploi du genre masculin n'est pas utilisé de façon discriminatoire, mais dans le seul but d'alléger le texte.

STATUTS ET RÈGLEMENTS
TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – DÉFINITIONS	5
Article 1 – Définitions	5
Article 2 – Dénomination	5
Article 3 – Siège social	5
Article 4 – Territoire	6
Article 5 – Exercice financier	6
Article 6 – Objectifs et principes directeurs	6
SECTION III – LES MEMBRES	6
Article 7 – Catégorie de membre	7
Article 8 – Les membres	7
8.1 Membres actifs	7
8.2 Membres de soutien	8
8.3 Membres fondateurs	8
Article 9 – Admissibilité à la Corporation	8
Article 10 – Exclusion et retrait	9
Article 11 – Appel à la suite d’une exclusion ou une suspension	9
SECTION IV – CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
Article 12 – Nombre	9
Article 13 – Qualifications	9
Article 14 – Élection	10
Article 15 – Durée du mandat	11

Article 16 – Vacance	11
Article 17 – Cessation des fonctions	12
Article 18 – Révocation des administrateurs	12
Article 19 – Intérêts	12
Article 20 – Rémunération des administrateurs	13
Article 21 – Protection des administrateurs	13
Article 22 – Lieu de l'assemblée	13
Article 23 – Convocation	14
Article 24 – Procédure, quorum et vote	14
Article 25 – Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration	14
Article 26 – Signature des avis	16
SECTION V – LES OFFICIERS	16
Article 27 – Nomination des officiers	16
Article 28 – Révocation ou démission des officiers	16
Article 29 – Devoirs des officiers	16
29.1 Le président	16
29.2 Le vice-président	17
29.3 Le secrétaire	18
29.4 Le trésorier	18
29.5 Le Comité exécutif	19
SECTION VI – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	19
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	19
Article 30 – Convocation	19
Article 31 – Ordre du jour	20

Article 32 – Quorum	20
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	21
Article 33 – Convocation	21
Article 34 – Quorum	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	21
Article 35 – Vote	21
Article 36 – Omission d'avis	22
Article 37 – Ajournement	22
Article 38 – Calcul des délais	22
SECTION VII – AMENDEMENTS ET DISSOLUTION	22
Article 39 – Amendements	22
Article 40 – Dissolution	23

MESURES COLLECTIVES POUR L'AUTONOMIE AU QUÉBEC

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SECTION I – DÉFINITIONS

Article 1 – Définitions

- 1.1 Consommateur : Une personne en situation de handicap qui voudrait des services ou qui en utilise afin d'augmenter son autonomie et son inclusion dans la société.
- 1.2 Administrateur : Un membre du Conseil d'administration.
- 1.3 Directeur général : Le poste d'emploi supérieur à la Corporation. Embauché par le Conseil d'administration, le Directeur général met en pratique les programmes, la mission de la Corporation et les directives du Conseil d'administration. Il embauche et gère le personnel de la Corporation.
- 1.4 L'Organisme ou la Corporation : Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec.
- 1.5 Personne en situation de handicap : Toute personne limitée dans l'accomplissement d'activités normales, de façon significative et persistante, à cause d'un handicap physique, sensoriel, mental ou d'autre type.
- 1.6 Assistance personnelle : Est un service d'aide humaine pour que les personnes en situation de handicap puissent accomplir ses activités de vie comme tout autre citoyen. Le service est géré par le consommateur, une personne nommée ou un tuteur.
- 1.7 SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 – Dénomination

Le nom de la Corporation est : Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la Corporation est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou à tout endroit – sur le territoire desservi par Mesures Collectives pour l'Autonomie au

Québec – fixé par le Conseil d'administration par résolution.

Article 4 – Territoire

La Corporation exerce ses activités auprès de consommateurs résidant sur le territoire de la province de Québec.

Article 5 – Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation est fixé du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 6 – Objectifs et principes directeurs

6.1 La Corporation poursuit notamment les objectifs suivants :

- a. Promouvoir activement l'égalité pleine et entière, la participation à la société et la liberté d'expression des citoyens qui ont besoin dans le respect des principes du mouvement international de la vie autonome. L'objectif est de vivre une vie citoyenne égale et participé à la société au même titre que toute autre personne;
- b. Créer, en partenariat avec le gouvernement, des nouveaux programmes provincial basé sur les principes de la vie autonome, le paiement direct et le budget personnel; une mesure d'assurance autonomie qui a pour but de donner aux résidents du Québec admissible une prestation de soutien pour l'autonomie dans leur milieu de vie.
- c. Réaliser du matériel promotionnel et éducatif (vidéo, écrit, multimédia ou autre) pour favoriser l'adoption des solutions proposées par Mesure collective de l'Autonomie au Québec;
- d. Éduquer les prestataires de services, les concepteurs de politiques et le public en général concernant Mesure collective de l'Autonomie au Québec, la vie autonome et les compétences et besoins des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie;

6.2 Principes directeurs

- a. Mesure collective de l'Autonomie au Québec se conforme aux principes

Statuts et règlements de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec, ratifiés lors de l'Assemblée générale tenue le mercredi 24 janvier 2018

fondamentaux du mouvement international de la vie autonome: égalité des opportunités, autodétermination, désinstitutionalisation et le respect de soi. Les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie qui ont besoin doivent avoir le même droit à l'autodétermination que les autres citoyens dans tous les domaines de la vie, tels que le lieu de résidence, le travail, les loisirs, l'éducation et la famille, et ils doivent être en contrôle complet de leur propre vie;

- b. Mesure collective de l'Autonomie au Québec repose ses activités sur le partage d'expériences entre les personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.
- c. Mesure collective de l'Autonomie au Québec fera tous les efforts nécessaires pour embaucher, accommoder et former des personnes en situation de handicap pour son personnel administratif.

Mission : Permettre à tous les citoyens québécois et québécoises, peu importe leur condition physique, de vivre une vie citoyenne participative de façon autonome. Toutes personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie pour la défense de ses droits, pour lui permettre de réaliser ses choix et plan de vie.

SECTION III – LES MEMBRES

Article 7 – Catégorie de membre

Il y a deux (2) catégories de membre :

- Membres actifs;
- Membres de soutien;
- Membres fondateurs;

Article 8 – Les membres

8.1 Membres actifs

- a. Est considéré comme membre actif toute personne en situation de handicap ou un tuteur, résidant sur le territoire desservi par Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec, qui a besoin d'assistance personnelle et adhère aux principes de la vie autonome;
- b. Seuls les membres actifs, selon les conditions indiquées à l'article 9, ont droit de vote.

8.2 Membres de soutien

- a. Est considéré comme membre de soutien tout individu ou organisme sans but lucratif qui s'intéresse à la mission de la Corporation, et qui répond aux conditions d'adhésion décrites à l'article 9 ci-dessous;
- b. **Les membres de soutien ont le droit d'assister aux assemblées générales annuelles et n'ont pas droit de vote.**

8.3 Membres fondateurs

- c. Est considéré comme membre fondateur une personne en situation de handicap qui a besoin d'assistance personnelle et qui fait partie du projet de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec depuis avant la fondation officielle de la corporation;
- d. Les membres fondateurs peuvent assister aux assemblées, ont droit de parole et n'ont pas droit de vote.

Article 9 – Admissibilité à la Corporation

Pour devenir membre de la Corporation, il faut :

- a. Remplir une demande d'adhésion et acquitter les frais de :

À définir \$ Membre actif

À définir \$ Membre de soutien

À définir \$ Membre fondateur

S'acquitter de ce montant dès l'adhésion, puis au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale;

- b. S'engager à respecter les présents règlements.
- c. Posséder le matériel technologique nécessaire pour participer aux assemblées en ligne tel qu'un ordinateur, tablette, téléphone intelligent, internet caméra et micro.

Article 10 – Exclusion et retrait

- 10.1 Tout membre peut être exclu ou peut se retirer de la Corporation dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- a. S'il démissionne de la Corporation par avis écrit donné au Conseil d'administration;
 - b. S'il pose des gestes qui vont à l'encontre des objectifs poursuivis par la Corporation, ses principes directeurs ou ses meilleurs intérêts;
 - c. S'il n'acquiesce pas les cotisations dûment exigées par ces règlements.
- 10.2 Un membre peut être exclu ou suspendu de la Corporation par une résolution du Conseil d'administration.

Article 11 – Appel à la suite d'une exclusion ou une suspension

Tout membre exclu ou suspendu a le droit d'appeler de la décision du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale suivant immédiatement son exclusion ou sa suspension.

SECTION IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Nombre

- 12.1 Le Conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs, dont quatre (4) forment le Comité exécutif. La majorité des administrateurs, qu'ils siègent tant au Conseil d'administration qu'au Comité exécutif, doivent être des consommateurs.
- 12.2 De plus, le Conseil d'administration peut, s'il le désire, s'adjoindre le soutien d'un maximum de dix (10) personnes additionnelles susceptibles d'apporter, par leurs connaissances et leur expertise dans leur champ d'action respectif, aide et conseils aux administrateurs. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote lors des réunions du Conseil d'administration ni lors de l'assemblée générale annuelle. Leur mandat est d'un (1) an.
- 12.3 Tout membre élu ou choisi par le Conseil d'administration a le droit d'être officier.

Article 13 – Qualifications

Statuts et règlements de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec, ratifiés lors de l'Assemblée générale tenue le mercredi 24 janvier 2018

- 13.1 Tous les membres actifs de la Corporation sont éligibles à siéger au Conseil d'administration à condition d'avoir adhéré ou d'avoir renouvelé leur adhésion au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 13.2 Tout candidat doit avoir au moins dix-huit (18) ans.
- 13.3 Tout candidat doit être membre actif de l'organisme conformément à l'Article 8 ci-dessus.
- 13.4 Tout candidat qui souhaite siéger au Conseil d'administration devra soumettre sa candidature au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. À cette fin, le candidat devra fournir au comité de recrutement et évaluation du rendement une brève description de ses motivations, qualités et des raisons qui l'amènent à postuler à ce poste. Le candidat devra obligatoirement fournir une lettre d'intention et un bref curriculum vitae dans le format qu'il lui convient et expliquer
- a. les raisons pour lesquelles il veut être membre du Conseil d'administration.
 - b. Quelles sont les qualités et les compétences qu'il pense pouvoir apporter au Conseil d'administration et en quoi ses expériences passées le préparent à le faire
 - c. De quelles façons il entend contribuer au Conseil d'administration de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec
- 13.5 Le comité de recrutement et évaluation du rendement est composé de trois (3) membres du Conseil d'administration (CA) (mandaté par le CA). Le comité de recrutement et évaluation du rendement confirme l'éligibilité des personnes qui ont soumis leur candidature pour siéger au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 13.
- 13.6 Toute candidature légale sera alors soumise à l'élection. Les renseignements fournis par les candidats serviront au moment de l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle.

Article 14 – Élection

- 14.1 À chaque assemblée générale annuelle de la Corporation, les membres actifs présents procèdent à l'élection des membres du Conseil d'administration dont le mandat vient à échéance ou pour pourvoir une

vacance.

14.2 La procédure suivante est appliquée :

a. Un tour de scrutin pour l'élection des postes réservés aux consommateurs;

À moins d'une résolution contraire prise lors de l'assemblée, les élections se font par vote secret.

14.3 Si les postes ne sont pas tous pourvus lors de l'élection, ils sont considérés comme vacants. Ils pourront être comblés par le Conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

Article 15 – Durée du mandat

15.1 Chaque administrateur élu au Conseil d'administration le sera pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Quatre (4) postes sont à élire aux années impaires et quatre (4) aux années paires.

15.2 Il demeure en fonction pendant les deux (2) années suivant son élection ou jusqu'à ce que sa charge soit déclarée vacante. À la fin de son mandat, il peut être élu de nouveau en notant qu'il n'ait pas agi contre les intérêts de la Corporation, qu'il respecte la Charte et les statuts et règlements de la Corporation et que le comité de recrutement et d'évaluation du rendement accepte.

Article 16 – Vacance

16.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 des présents règlements et sous réserve des dispositions de la Loi, s'il survient une vacance au Conseil d'administration, les administrateurs restants, s'ils forment quorum, doivent nommer dans les meilleurs délais un administrateur qualifié pour pourvoir cette vacance, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si cette vacance survient la première année d'un mandat de deux (2) ans, l'assemblée générale annuelle élira alors un nouvel administrateur qualifié pour un mandat d'un (1) an.

16.2 S'il survient une ou plusieurs vacances au Conseil d'administration, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil. Dès que le Conseil d'administration n'est plus composé d'une majorité de consommateurs et qu'il devient impossible de pourvoir les vacances pour respecter ce critère, il devient inapte à exercer ses activités et de nouvelles élections doivent être convoquées.

Article 17 – Cessation des fonctions

Le poste d'un administrateur devient vacant *ipso facto* si l'administrateur :

- a. décède;
- b. démissionne de son poste par avis écrit; une telle démission entre en vigueur au moment de son acceptation par le Conseil d'administration;
- c. ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur ou a violé le code d'éthique ou les politiques signé au début de son mandat ou ne remplit plus les critères du comité de recrutement et d'évaluation du rendement, tel que déterminé par une majorité de deux tiers (2/3) des autres membres du Conseil d'administration;
- d. néglige de façon volontaire ou systématique d'assister à deux (2) réunions consécutives du Conseil d'administration sans motiver ses absences préalablement auprès de la permanence du bureau de la Corporation (ou laisser un message sur la boîte vocale). La présidence verra alors à contacter la personne et la décision devra être entérinée par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion;
- e. devient un employé de la Corporation;
- f. a négligé de déclarer des intérêts qui pourraient le mettre en situation de conflit.

Article 18 – Révocation des administrateurs

- 18.1 Tout administrateur peut être révoqué par une proposition adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.
- 18.2 Les membres actifs peuvent alors élire un nouvel administrateur; sinon, le Conseil d'administration a le pouvoir de procéder comme dans un cas de vacance.

Article 19 – Intérêts

Aucun administrateur qui a des intérêts, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou Corporation, dans un contrat avec la Corporation, n'est pas tenu de démissionner; il doit cependant déclarer ses intérêts au Conseil d'administration et le comité de recrutement et d'évaluation de rendement fera

ses recommandation au Conseil d'administration qui jugera s'il doit démissionner ou s'il reste et dans ce cas l'administrateur doit s'abstenir de participer au débat et de voter sur toute mesure relative à ce contrat.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

Les administrateurs œuvrent à titre bénévole. Ils ont cependant le droit, lorsque cela est possible, d'être remboursés pour les frais de déplacement et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Corporation, le tout en conformité avec la Politique de remboursement des frais de déplacement et de représentation. Ils ne doivent en aucun cas bénéficier directement ou indirectement de leur poste au Conseil d'administration.

Nonobstant l'article 17 e), et par souci de minimiser les possibilités de conflits d'intérêts, un administrateur ne peut recevoir aucune rémunération de la part de l'organisme, et ce, pour la durée de son mandat.

Article 21 – Protection des administrateurs

21.1 Sauf disposition expresse ou contraire de la *Loi sur les compagnies* du Québec, tout administrateur peut se fier et tenir pour exact ou conforme aux faits toute déclaration ou rapport faits par le vérificateur de la compagnie, ses conseillers juridiques et autres experts; il ne peut être tenu personnellement responsable des pertes que la Corporation peut subir par suite de l'inexactitude de tels rapports ou déclarations.

21.2 Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec acquiert et maintient obligatoirement une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants.

Article 22 – Lieu de l'assemblée

22.1 Sous réserve des présents statuts et règlements, les assemblées du Conseil d'administration sont tenues en tout lieu – sur le territoire desservi par Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec – que les administrateurs peuvent fixer, ou à l'endroit que la personne convoquant l'assemblée indique dans l'avis de convocation de ladite assemblée. Cela inclut également les réunions tenues par conférence téléphonique et vidéoconférence en ligne sur internet.

22.2 Les membres, les instances et un administrateur qui participe à la réunion du Conseil par voie téléphonique ou vidéoconférence est considéré être présent à la réunion et considéré dans l'atteinte du quorum.

Statuts et règlements de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec, ratifiés lors de l'Assemblée générale tenue le mercredi 24 janvier 2018

Article 23 – Convocation

- 23.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins six (6) fois l'an.
- 23.2 L'avis de convocation peut être donné verbalement ou par écrit, par téléphone, par télégramme, par messenger ou par courrier électronique et en tenant compte des supports de substitution. Le délai de convocation est d'au moins deux (2) jours, sauf en cas d'urgence. Si tous les membres du Conseil sont présents à une assemblée ou si les absents y consentent par écrit ou par téléphone, une telle assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

Article 24 – Procédure, quorum et vote

- 24.1 Le quorum est fixé à la moitié des administrateurs en poste, plus un (1). Le quorum est maintenu tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration sera composé d'une majorité de consommateurs en situation de handicap en poste.
- 24.2 Le président du Conseil d'administration préside à l'assemblée, et a le droit de vote sur toute question débattue par le Conseil d'administration. En son absence ou son incapacité, il peut déléguer cette responsabilité à un autre membre du Comité exécutif qu'il choisit.
- 24.3 À toute assemblée du Conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.
- 24.4 Le Directeur général siège au Conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Toute autre personne peut être appelée à s'y présenter sur demande du président, cette présence doit être acceptée par la majorité du Conseil d'administration.
- 24.5 À toute assemblée du Conseil d'administration, si un vote secret est requis, un outil en ligne d'un service sur internet reconnu peut être utilisé pour gérer le vote.

Article 25 – Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

- 25.1 Le Conseil est responsable du fonctionnement de la Corporation. Il doit assurer la mise en œuvre des orientations, objectifs et priorités et toutes

autres décisions de l'assemblée générale des membres.

- 25.2 Le Conseil doit proposer aux membres actifs, en vue de l'assemblée générale annuelle des membres, des orientations, des priorités d'action et un programme d'activités de la Corporation pour l'année à venir.
- 25.3 Le Conseil voit à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire pour l'accomplissement de son rôle. Il en fixe le mandat, la durée et reçoit leurs rapports aux fins d'étude, approbation et suivi.
- 25.4 Le Conseil étudie et prend position sur toute question ou dossier intéressant la Corporation dans le respect et en conformité des orientations de la Corporation et des décisions de l'assemblée générale des membres.
- 25.5 Sous réserve des présents statuts, le Conseil peut adopter tout règlement, politique ou directive pour régir sa procédure interne de tout moyen nécessaire à l'accomplissement adéquat de ses responsabilités et fonctions.
- 25.6 Le Conseil adopte un budget et s'assure des fonds nécessaires. Le Conseil supervise le budget et les états financiers de l'organisme.
- 25.7 Le Conseil choisit l'organisme bancaire où seront effectuées les transactions de la Corporation.
- 25.8 Le Conseil désigne trois (3) membres, dont le trésorier, pour la signature des chèques et autres effets bancaires. Deux (2) signatures seront nécessaires – dont celle du trésorier – pour valider les transactions financières.
- 25.9 Le Conseil s'assure que les buts et objectifs de la Corporation soient atteints.
- 25.10 Le Conseil procure à la Corporation les moyens nécessaires pour fournir les services requis.
- 25.11 Le Conseil désigne et mandate les représentants et les responsables de dossiers pour la Corporation.
- 25.12 Le Conseil, avec le Directeur général, achète ou loue les biens mobiliers ou immobiliers pour les besoins de la Corporation, et ce, dans les limites du pouvoir de la Corporation.

- 25.13 Le Conseil embauche, gère, évalue et, quand nécessaire, renvoie le Directeur général. Le Directeur général relève du président du Conseil d'administration.
- 25.14 Le Conseil s'assure que la Corporation satisfait à tous les règlements et lois applicables, fédéraux et provinciaux.
- 25.15 Le Conseil permet des achats par carte de crédit et autres moyens virtuel jusqu'à concurrence de 500\$ si l'achat est autorisé par le trésorier.

Article 26 – Signature des avis

La signature sur les avis, de quelque administrateur ou officier de la Corporation, peut être écrite, estampée, dactylographiée, imprimée ou signée électroniquement au complet ou en partie.

SECTION V – LES OFFICIERS

Article 27 – Nomination des officiers

- 27.1. Sous réserve de la *Loi sur les compagnies* (R.S.Q. ch. C-38) et des Statuts de la Corporation, le Conseil d'administration doit élire annuellement un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- 27.2. Les postes de président et de vice-président doivent être pourvus par des consommateurs en situation de handicap. Ces derniers doivent constituer la majorité des officiers du Comité exécutif.

Article 28 – Révocation ou démission des officiers

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir d'un officier de la Corporation, ou pour tout autre motif que le Conseil d'administration juge suffisant, le Conseil peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous les pouvoirs d'un officier – ou une partie de ceux-ci – à tout autre officier ou administrateur.

Article 29 – Devoirs des officiers

29.1 Le président

- a. Lorsque présent, préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et des membres, ou voit à la désignation d'un président d'assemblée;
- b. Signe tout contrat, document ou acte écrit requérant sa signature;

- c. Exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier par résolution;
- d. Veille à ce que les autres officiers et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs;
- e. Convoque les réunions du Comité exécutif.

29.2 Le vice-président

- a. Est nanti de tous les pouvoirs et exerce tous les pouvoirs du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir de celui-ci, incluant la signature de tout contrat ou document requérant sa signature;
- b. Exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier, n'importe quand, par résolution;
- c. En collaboration avec le président :
- d. Fait le lien avec la permanence et le Comité exécutif pour assurer le fonctionnement efficace de la Corporation et est responsable de la mise en œuvre de la Politique de gestion des ressources humaines de la Corporation;
- e. Est responsable des relations de la Corporation avec les instances externes de Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec (partenaires associatifs ou privés, décideurs gouvernementaux, etc.);
- f. Gère les conflits et les problèmes soulevés par les consommateurs, membres, individus et organisations;
- g. Est responsable de la mobilisation et des stratégies développées par la Corporation en vue de réactions et d'actions rapides concernant la Corporation et ses dossiers en cas d'urgence;
- h. Est responsable de l'application de la Politique de consultation et d'adaptation des communications avec les membres et les instances de la Corporation;
- i. Favorise la coordination du travail des comités et des groupes de travail internes et externes de la Corporation;
- j. Assume toute responsabilité connexe en fonction des mandats confiés par le Conseil, par résolution.

29.3 Le secrétaire

- a. Donne, ou voit à faire donner, avis de toute assemblée du Conseil d'administration et de ses comités et toute assemblée des membres lorsque tenu de le faire;
- b. S'assure qu'un procès-verbal exact de toute assemblée est rédigé et distribué aux administrateurs, au plus tard dix jours après l'assemblée;
- c. Signe les contrats, documents ou autres écrits nécessitant sa signature;
- d. S'assure que tous les documents publics et les documents essentiels au bon fonctionnement de la Corporation sont rédigés en conformité avec les politiques et directives en place;
- e. Exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier par résolution, ou qui sont inhérents à sa charge;
- f. Maintien ou voit à faire maintenir le registre à jour des membres actifs et de soutien de la Corporation;
- g. S'assure que les avis de renouvellement d'adhésion et de cotisation sont envoyés quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle.

29.4 Le trésorier

Sous réserve des dispositions de toute résolution du Conseil d'administration, le trésorier :

- a. A la garde et la responsabilité des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation;
- b. Dépose les fonds, ou s'assure qu'ils sont déposés au nom de la Corporation, dans la ou les banques ou tout autre établissement de dépôt que le Conseil d'administration peut désigner par résolution;
- c. Dresse, maintient et conserve ou voit à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- d. Assure et supervise la vérification annuelle des livres de la Corporation et formule une opinion sur le rapport financier annuel à être présenté à la prochaine assemblée générale annuelle (lorsque requis par la législation);
- e. Signe tout contrat, document ou acte écrit nécessitant sa signature et exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le Conseil d'administration

peut lui confier en tout temps, par résolution, ou qui sont inhérents à sa charge.

29.5 Le Comité exécutif

- a. Le Comité exécutif est composé de quatre (4) membres, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
- b. L'élection des membres du Comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du Conseil d'administration qui devra se tenir, au plus tard, trente (30) jours après l'assemblée générale annuelle des membres.
- c. Les assemblées du Comité exécutif peuvent être tenues sur avis verbal, à un moment, un endroit et un moyen que le président détermine, lequel a autorité pour convoquer le Comité exécutif.
- d. Le quorum aux assemblées du Comité exécutif est de trois (3) administrateurs. En cas d'égalité des voix, l'objet de décision est soumis au Conseil d'administration.
- e. Le Comité exécutif a l'autorité d'exercer tous les pouvoirs conférés par le Conseil d'administration en plus de la gestion des affaires opérationnelles de la Corporation.
- f. Le Comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du Conseil d'administration, s'il y a lieu, et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas altérés.

SECTION VI – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 30 – Convocation

- 30.1. Cette assemblée a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, à la date et à l'endroit – sur le territoire desservi par Mesures Collectives pour l'Autonomie au Québec – fixés chaque année par le Conseil d'administration.

- 30.2. Les administrateurs peuvent, par majorité de deux tiers (2/3) décider de différer l'assemblée générale annuelle pendant deux mois ou plus, mais en aucun cas l'assemblée ne peut avoir lieu plus de six mois après la fin de l'année financière.
- 30.3. Tous les membres doivent y être convoqués par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance. Cet envoi doit inclure :
- a. L'avis de convocation;
 - b. L'ordre du jour proposé;
 - c. Le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'année dernière;
 - d. Toutes modifications proposées aux Statuts et règlements de la Corporation;
 - e. Le formulaire de participation à l'assemblée.

Article 31 – Ordre du jour

L'ordre du jour de cette assemblée, distribué avec l'avis de convocation, doit au moins inclure :

- a. Le rapport annuel de la Corporation;
- b. L'élection des membres du Conseil d'administration;
- c. La présentation des états financiers vérifiés et des prévisions budgétaires;
- d. La nomination d'un vérificateur externe.

Article 32 – Quorum

Le quorum est fixé au nombre de membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle. Le quorum est requis pour que les décisions prises à l'assemblée générale annuelle puissent entrer en vigueur.

- 32.1 Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent procéder au traitement de l'ordre du jour, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 33 – Convocation

33.1 Toute assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par :

- a. Le président de la Corporation;
- b. Le secrétaire, à la suite d'une résolution du Conseil d'administration;
- c. Une requête adressée au secrétaire et signée par au moins dix (10) membres actifs.
 - Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée;
 - À la réception d'une telle requête, le président – ou en son absence le vice-président – doit charger le secrétaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres. Ladite assemblée devra être tenue dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours;
 - À défaut par le président de voir à la convocation d'une telle assemblée dans un délai réparti sur dix (10) jours, celle-ci peut être tenue par les signataires de la requête.

Article 34 – Quorum

34.1 Le quorum est fixé à 10 % des membres actifs en règle selon les livres de la Corporation. Le quorum est requis pour que les décisions prises à l'assemblée générale extraordinaire puissent entrer en vigueur.

34.2 Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les membres présents peuvent procéder au traitement de l'ordre du jour, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 35 – Vote

35.1 Le vote, lors d'une assemblée des membres, doit se faire à main levée, à moins qu'un membre fondé à y voter exige un vote au scrutin. Un membre peut exiger un vote au scrutin en tout temps au cours de l'assemblée.

35.2 Le membre actif n'a le droit de vote aux assemblées générales de la Corporation que s'il a adhéré ou renouvelé son adhésion trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.

35.3 Advenant son incapacité d'être présent lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un membre actif peut fournir une procuration à une tierce personne afin de permettre à cette personne de voter à sa place. Le membre actif doit toutefois en aviser la permanence au moins sept (7) jours à l'avance. Ce vote par procuration n'est pas applicable lors des assemblées générales extraordinaires.

Article 36 – Omission d'avis

L'omission involontaire de donner avis de toute assemblée ou la non-réception d'un avis par toute personne n'annule pas la ou les résolutions adoptées, non plus que la ou les délibérations commencées.

Article 37 – Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée, autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée est ajournée pour trente (30) jours ou plus, un avis d'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Article 38 – Calcul des délais

Lorsqu'un avis stipulant un nombre fixe de jours ou un avis s'étendant sur une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition quelconque des Statuts ou des règlements de la Corporation, le jour de signification ou de mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans la période où tel avis est censé être donné ou expédié.

SECTION VII – AMENDEMENTS ET DISSOLUTION

Article 39 – Amendements

39.1 Toutes propositions d'amendements suggérées aux Statuts et règlements de la Corporation devront être signifiées avec l'avis de convocation d'une

assemblée générale.

- 39.2 Le vote des deux tiers (2/3) des membres actifs en règle présents est requis pour modifier les règlements ou les objets de la Corporation.

Article 40 – Dissolution

- 40.1 La Corporation ne peut être dissoute que par le vote de 50 % plus un (1) des membres actifs en règle présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 40.2 L'avis de convocation doit être transmis par écrit, par le président du Conseil d'administration, au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée.
- 40.3 Si la dissolution de la Corporation est votée, le Conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités publiques, les formalités prévues par la *Loi sur les compagnies*.